



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2024-041

PUBLIÉ LE 15 MARS 2024

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte-d'Or /

- 21-2024-03-12-00006 - Récépissé Déclaration SAP - BENOIT Marion n°889394375 MB FIT TRAINING COACH (2 pages) Page 3
- 21-2024-03-12-00005 - Récépissé Déclaration SAP - GIDELLE Dorian n° 983741489 (2 pages) Page 6
- 21-2024-03-12-00004 - Récépissé DECLARATION SAP - SEGUN - AJAYI Oluwasegun n° 983353723 (2 pages) Page 9

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Sécurité et Éducation Routière

- 21-2024-03-14-00002 - AP 531 20240304 RAA DDT21 DDT89 Travaux Chaussées PR219+500 à 210+000 sens2 - A6 (4 pages) Page 12

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes /

- 21-2024-03-12-00003 - ARRÊTÉ N° DREAL- SG-2024-11/21 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Côte-d'Or (3 pages) Page 17

Préfecture de la Côte-d'Or /

- 21-2024-03-11-00001 - AP 2024-02 autorisation de traitement de l'eau de puits 1, puits 4 et puits 5 modifiant l'AP 2019-27 du 8nov2019-CABCS (5 pages) Page 21

Préfecture de la Côte-d'Or / Pôle juridique inter-services

- 21-2024-03-04-00004 - Arrêté du 04 mars 2024 portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société SKYSHOW (2 pages) Page 27

Secrétariat Général Commun / Mission dialogue social / Transversalité

- 21-2024-03-15-00001 - Arrêté préfectoral n° 535 / SG du 15/03/2024 permettant à Madame BERGET Nathalie, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de Côte-d'Or, de donner subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'État (9 pages) Page 30

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2024-03-12-00006

Récépissé Déclaration SAP - BENOIT Marion
n°889394375 MB FIT TRAINING COACH



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités - DDETS**

Affaire suivie par Sophie LACROIX
Pôle Emploi-Cohésion Territoriale,
Tél : 03 80 45 78 10 // 06 46 79 36 50
Courriel : sophie.lacroix@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 12/03/2024

**MBFITRAINING COACH
Mme BENOIT Marion
10 rue du Dauphiné
21121 FONTAINE LES DIJON**

**RECEPISSE DE DECLARATION
d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le n° SAP/ 889394375**

Le Préfet de la Côte-d'Or, et par subdélégation du Directeur Départemental de la DDETS, la Cheffe du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7233-2, R 7232-16 à R 7232-22, D7231-1 et D 7233-1 à D 7233-5.

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée sous le n° 1160540 auprès de la DDETS de la Côte d'Or, le 22 février 2024, par Mme BENOIT Marion, dans le cadre d'une entreprise individuelle, MBFITRAINING COACH, représentée par Mme BENOIT Marion, dont le siège social est situé au 10 rue du Dauphiné – 21121 FONTAINE LES DIJON et enregistrée sous le n° SAP/889394375 pour l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

DDETS 21, 21 Bd Voltaire, BP 81110 - 21011 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 45 75 45 (Accueil)
www.cote-dor.gouv.fr

Cette activité est exercée en qualité de prestataire.

L'établissement principal, également siège social, se situe à l'adresse ci-dessus et possède le numéro SIRET suivant, 889 394 375 00014.

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif ou de tenir une comptabilité séparée pour les organismes pouvant déroger à la condition d'activité exclusive (art L 7232-1-2 Code Trav), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de dépôt de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet de Côte d'Or

Et par subdélégation du Directeur Départemental empêché,

La Responsable de l' Unité, Formation, Emploi et Insertion,

SIGNE

Marie BEGRAND

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2024-03-12-00005

Récépissé Déclaration SAP - GIDELLE Dorian n°
983741489



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités - DDETS**

Affaire suivie par Sophie LACROIX
Pôle Emploi-Cohésion Territoriale,
Tél : 03 80 45 78 10 // 06 46 79 36 50
Courriel : sophie.lacroix@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 12/03/2024

**SO INFO ZEN
M. GIDELLE Dorian
25E Rue Auguste Blanqui
21000 DIJON**

**RECEPISSE DE DÉCLARATION
d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le n° SAP/983741489**

Le Préfet de la Côte-d'Or, et par subdélégation du Directeur Départemental de la DDETS, la Cheffe du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7233-2, R 7232-16 à R 7232-22, D7231-1 et D 7233-1 à D 7233-5.

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée sous le n° 1172100 auprès de la DDETS de la Côte d'Or, le 28 février 2024, par M. GIDELLE Dorian, dans le cadre d'une entreprise individuelle, SO INFO ZEN, représentée par M. GIDELLE Dorian, dont le siège social est situé au 25E Rue Auguste Blanqui – 21000 DIJON et enregistrée sous le n° SAP/983741489 pour l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique à domicile.

DDETS 21, 21 Bd Voltaire, BP 81110 - 21011 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 45 75 45 (Accueil)
www.cote-dor.gouv.fr

Cette activité est exercée en qualité de prestataire.

Les prestations effectuées devront répondre aux conditions fixées par la circulaire ECOI1907576C du 11 avril 2019.

L'établissement principal, également siège social, se situe à l'adresse ci-dessus et possède le numéro SIRET suivant, 983 741 489 00014.

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif ou de tenir une comptabilité séparée pour les organismes pouvant déroger à la condition d'activité exclusive. (art L 7232-1-2 Code Trav), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de dépôt de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet de Côte d'Or

Et par subdélégation du Directeur Départemental empêché,

La Responsable de l' Unité, Formation, Emploi et Insertion,

SIGNE

Marie BEGRAND

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2024-03-12-00004

Récépissé DECLARATION SAP - SEGUN - AJAYI
Oluwasegun n° 983353723



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités - DDETS**

Affaire suivie par Sophie LACROIX
Pôle Emploi-Cohésion Territoriale,
Tél : 03 80 45 78 10 // 06 46 79 36 50
Courriel : sophie.lacroix@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 12/03/2024

M. AJAYI Oluwasegun
8 avenue Alain Savary
21000 DIJON

**RECEPISSE DE DECLARATION
d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le n° SAP/ 983353723**

Le Préfet de la Côte-d'Or, et par subdélégation du Directeur Départemental de la DDETS, la Cheffe du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7233-2, R 7232-16 à R 7232-22, D7231-1 et D 7233-1 à D 7233-5.

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée sous le n° 1106440 auprès de la DDETS de la Côte d'Or, le 31 janvier 2024, par M. AJAYI Oluwasegun, dans le cadre d'une entreprise individuelle, AJAYI OLUWASEGUN, représentée par M. AJAYI Oluwasegun, dont le siège social est situé au 8 avenue Alain Savary – 21000 DIJON et enregistrée sous le n° SAP/983353723 pour l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

DDETS 21, 21 Bd Voltaire, BP 81110 - 21011 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 45 75 45 (Accueil)
www.cote-dor.gouv.fr

Cette activité est exercée en qualité de prestataire.

L'établissement principal, également siège social, se situe à l'adresse ci-dessus et possède le numéro SIRET suivant, 983 353 723 00015.

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif ou de tenir une comptabilité séparée pour les organismes pouvant déroger à la condition d'activité exclusive (art L 7232-1-2 Code Trav), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de dépôt de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet de Côte d'Or

Et par subdélégation du Directeur Départemental empêché,

La Responsable de l' Unité, Formation, Emploi et Insertion,

SIGNE

Marie BEGRAND

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Éducation Routière

21-2024-03-14-00002

AP 531 20240304 RAA DDT21 DDT89 Travaux
Chaussées PR219+500 à 210+000 sens2 - A6

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 531

**Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6,
du PR 219+500 au PR 219+000 dans le sens de circulation Lyon vers Paris (sens 2)
à l'occasion de travaux de reprise de chaussées**

Le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-8 et R411-25 ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national (rectificatif France entière) ;

VU le décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant n°612 sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de la Côte-d'Or en date du 20 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant n°DDT/GDC/2018/0002 sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'Yonne en date du 14 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1438/SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°43 du 10 janvier 2024 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0030 du 7 février 2024 donnant délégation de signature à M^{me} Manuella INES, Directrice Départementale des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/DIR/2023-01 du 9 février 2023, et son annexe, donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité de la DDT de l'Yonne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et notamment la 8^{ème} partie du livre I relative à la signalisation temporaire, et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°1996-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation de la route sous chantier ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

VU la note technique du 2 février 2024 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2024 ;

VU la demande et le dossier d'exploitation présentés par APRR en date du 16 février 2024 ;

VU l'avis de la DGITM/DIT/FCA (Bureau Usagers Exploitation) en date du 19 février 2024 ;

VU l'avis du groupement de gendarmerie départemental de l'Yonne en date du 22 février 2024 ;

VU l'avis du groupement de gendarmerie départemental de la Côte-d'Or du 16 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par le chantier ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or et de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Yonne ;

ARRÊTENT

Article 1 - Objet

Du **lundi 25 mars** au **jeudi 28 mars 2024**, APRR effectuera des travaux de reprise de chaussées sur l'autoroute **A6**, du PR 219+500 au PR 219+000 dans le sens de circulation Lyon vers Paris (sens 2).

En cas d'aléas météo ou technique le chantier pourra être prolongé jusqu'au **vendredi 5 avril 2024**.

Article 2 - Classification en « chantier non courant »

Le chantier est classé en « chantier non courant » en raison de :

- L'inter distance entre ce chantier et un autre chantier pourra être réduite à 3 km ;
- Une aire de repos pourra être fermée pendant une durée supérieure à 48h.

Article 3 - Mesures d'exploitation et de police

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre :

Semaine	Période	Balisage	PR Début de balisage	ITPC		PR Fin de balisage	Fermeture Aire
13	du 25/03 au 28/03	Basculement (1+1/0) sens2 / sens1	S1: 217+000	220+300	217+720	220+500	Aire de Genetoy
			S2: 221+900			217+500	

Article 4 - Mesures d'information des usagers

Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute ;
- de messages sur PMVA situé en entrée des gares de péage ;
- de messages sur « Autoroute Info 107.7 » ;
- du service d'information vocale autoroutier ;
- du site internet www.aprr.fr, et la lettre d'information "planning+".

Article 5 - Mesures d'information des services de l'État

Les Directions Départementales des Territoires de la Côte d'Or et de l'Yonne devront être averties à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

Article 6 - Signalisation temporaire

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8ème partie - Signalisation Temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier ;
- Choix d'un mode d'exploitation.

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire de ces chantiers seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

Article 7 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 8 - Exécution

- Le Directeur de Cabinet du préfet de la Côte-d'Or ;
 - Le Directeur de Cabinet du préfet de l'Yonne ;
 - Le Commandant de la Région de Gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et des Groupements de Côte-d'Or et de l'Yonne ;
 - Le Directeur d'exploitation d'APRR ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Dijon, le 14 mars 2024

Le Préfet de Côte-d'Or,
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires

SIGNÉ

Florence LAUBIER

Fait à Auxerre, le 29 février 2024

Le Préfet de l'Yonne,
Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef du service
Habitat, Bâtiment, Sécurité

SIGNÉ

Jean GARNIER

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

21-2024-03-12-00003

ARRÊTÉ N° DREAL- SG-2024-11/21
portant subdélégation de signature aux agents
de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
pour le département de la Côte-d'Or



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 12 mars 2024

ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2024-11/21 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Côte-d'Or

LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT
DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 26 septembre 2022 nommant monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n°2022-351 du 29 novembre 2022 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2020, portant nomination de monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1399/SG du 28 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Philippe DENEUVY, pour l'ensemble des actes et décisions visés dans l'arrêté préfectoral n°1399/SG du 28 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Côte-d'Or ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	TANAYS	Eric	DIR	/

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	BORREL	Didier	DIR	/
M.	PAPOUIN	Matthieu	DIR	/
Mme	RÉGNIER	Élise	DIR	/

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

2.1. EXCLUSIONS

Sont exclus de la subdélégation consentie dans le présent arrêté :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
- les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics.

2.2. GESTION DU DOMAINE CONCÉDÉ

Néant.

ARTICLE 3 :

Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs domaines de compétences définis par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), **délégation de signature est accordée** selon les conditions fixées aux articles suivants.

3.1. DANS LE DOMAINE DE LA POLICE DE L'EAU

À l'effet de signer :

- tous les documents et actes, dont les arrêtés de prorogation de délais, relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que ceux relatifs à la procédure d'autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et R.181-1 et suivants, à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisations et déclarations ;
 - des certificats de projet ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs ;
- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions – du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	BORNARD	Damien	EHN	PACH
M.	BOUCHERON	Cédric	EHN	PACH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH
M.	CROSNIER	Jérome	EHN	PACH
Mme	GIBIER	Blandine	EHN	PACH
Mme	JACOB	Caroline	EHN	PACH
M.	LOUVET	Marnix	EHN	PACH
Mme	OLIVEIRA	Lucie	EHN	PACH
Mme	OURAHMOUNE	Safia	EHN	PACH
Mme	PRUD'HOMME	Hélène	EHN	PACH
M.	SOULE	Arnaud	EHN	PACH
Mme	TROUILLARD	Fanny	EHN	PACH

3.2. DANS LE DOMAINE DE LA CONCESSION HYDROÉLECTRIQUE DU RHÔNE

Néant.

ARTICLE 4 :

L'arrêté DREAL-SG-2023-71/21 du 27 novembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Côte-d'Or est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Côte-d'Or.

Pour le préfet de la Côte d'Or
et par délégation,
le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Jean-Philippe DENEUVY

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2024-03-11-00001

AP 2024-02 autorisation de traitement de l'eau
de puits 1, puits 4 et puits 5 modifiant l'AP
2019-27 du 8nov2019-CABCS



ARRÊTÉ 2024-02 ARS/DSP/UTSE21

Collectivité maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération de Beaune Côte et Sud (CABCS)

Arrêté préfectoral N°2024-02 portant :

autorisation de traitement de l'eau issue des ressources Puits 1 (BSS001KPGZ), Puits 4 (BSS001KPHA) et Puits 5 (BSS001KPGD) pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine
modification de l'arrêté préfectoral 2019-27 du 08/11/2019 portant déclaration publique de la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour des captages exploités par la CABCS, portant autorisation d'utiliser les eaux du captage et portant autorisation de traitement avant mise en distribution (abrogation article 2)

Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants, L215-13, R214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-27 du 8 novembre 2019 portant déclaration publique de la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour des captages exploités par la CABCS, portant autorisation d'utiliser les eaux du captage et portant autorisation de traitement avant mise en distribution ;

VU le dossier de demande d'autorisation pour le traitement déposé le 09 novembre 2023 par la CABCS et ses compléments reçus le 14 décembre 2023 ;

VU la délibération de la CABCS du 26 juin 2023 lançant l'opération de traitement ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 01/02/2024 ;

VU l'avis favorable du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'instauration du traitement préconisé doit permettre à la CABCS de distribuer une eau conforme à la réglementation française pour le paramètre pesticides ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1. Autorisation

La Communauté d'Agglomération de Beaune Côte et Sud (ci-après CABCS) est autorisée à traiter, à des fins de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau issue des ressources P1, P4 et P5 de Vignoles, situées sur son territoire et dont elle a la charge, pour le paramètre pesticides.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, le traitement des pesticides par filtration sur Charbon Actif en grains et une désinfection au chlore gazeux avant envoi sur le réseau de distribution sont autorisés. Deux unités de traitement sont prévues : une pour les eaux brutes provenant des puits 1 et 4 et une pour les eaux brutes du puits 5.

Les eaux sont désinfectées, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministère chargé de la santé.

Le procédé de désinfection doit être sécurisé de manière à garantir en permanence une qualité d'eau conforme aux normes en vigueur.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 2. Rejets

Les eaux de lavage sont décantées avant rejet au milieu naturel (benne filtrante et lagune de décantation) après comptage.

Article 3. Mise en exploitation

Une fois les travaux réalisés, le pétitionnaire sollicite auprès de l'ARS la réalisation d'une analyse de type P1 + P2 en sortie de chaque station, couplée à une analyse de pesticides sur les eaux brutes. Si les résultats de ces analyses montrent une eau conforme, l'ARS informe le pétitionnaire que l'eau traitée peut être envoyée dans le réseau pour des usages de consommation humaine.

Article 4. Surveillance de la qualité des eaux

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur. Le programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau est établi par l'Agence Régionale de Santé et peut être modifié ou adapté conformément aux dispositions du code de la santé publique et en particulier à son article R1321-17 ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas d'incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique, le bénéficiaire prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

L'efficacité du traitement fait l'objet d'une autosurveillance. Les résultats de celle-ci sont transmis, dans un bilan annuel, à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé).

Tout dysfonctionnement ou anomalie, détecté dans le cadre de l'autosurveillance ou de la gestion de l'installation de traitement, pouvant entraîner une non-conformité de la qualité de l'eau et/ou avoir des conséquences pour la santé publique, est porté immédiatement à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5. Modification du process

Tout projet d'extension, ou de modification de la station de traitement, des produits utilisés, des éventuels systèmes d'automatisation ou de surveillance, d'étape de la filière de traitement doit être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Conformément aux dispositions de l'article R1321-11 du code de la santé publique, le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, ou bien en prenant un arrêté modificatif, ou bien en invitant le titulaire de l'autorisation, le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, à solliciter une révision de l'autorisation initiale.

Tout dépassement notable des critères de qualité, fixés par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux, pris en compte pour délivrer la présente autorisation, entraîne une révision de cette autorisation qui peut imposer des traitements complémentaires ou suspendre l'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 6. Abrogation

L'article 2 relatif au traitement de l'arrêté préfectoral 2019-27 du 08/11/2019 portant déclaration publique de la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour des captages exploités par la CABCS, portant autorisation d'utiliser les eaux du captage et portant autorisation de traitement avant mise en distribution est abrogé.

Article 7. Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté est notifié à la CABCS.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie des communes de ALOXE CORTON, BEAUNE, BLIGNY LES BEAUNE, CHASSAGNE MONTRACHET, CHEVIGNY EN VALIERE, CHOREY LES BEAUNE, COMBERTAULT, CORBERON, CORCELLES LES ARTS, CORGENGOUX, CORPEAU, EBATY, ECHEVRONNE, LEVERNOIS, MARIGNY LES REULLEE, MERCEUIL, MEURSANGES, MEURSAULT, MONTAGNY LES BEAUNE, MONTHELIE, PERNAND VERGELESSES, PULIGNY MONTRACHET, RUFFEY LES BEAUNE, SAINTE MARIE LA BLANCHE, SAVIGNY LES BEAUNE, SERRIGNY, TAILLY, VIGNOLES, VOLNAY et affichée en mairie pendant un délai minimum d'un mois,
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 8. Sanctions

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

Article 9. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, l'arrêté préfectoral peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois :

- A compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié,
- A compter de son affichage en mairie pour toute autre personne ayant intérêt à agir.

Article 10. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le sous-préfet de Beaune, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président de la CABCS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or.

Dijon, le **11 MARS 2024**

Signé

Johann MOUGENOT

Préfecture de la Côte-d'Or

Pôle juridique inter-services

21-2024-03-04-00004

Arrêté du 04 mars 2024

portant octroi d'une licence et d'autorisation
d'exploitation de transporteur aérien
au profit de la société SKYSHOW



Arrêté du 04 mars 2024
portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien
au profit de la société SKYSHOW

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,

- Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;
- Vu le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;
- Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu le code des transports et notamment sa sixième partie ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés à l'article R. 6412-11 du code des transports ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-13 BAG du 07 janvier 2022 de la région Bourgogne Franche Comté portant délégation de signature à M. Emmanuel JACQUEMIN directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est ;
- Vu la déclaration d'activité adressée par l'exploitant à l'autorité compétente qui l'a enregistrée sous le numéro FR.DEC.626 ;
- Vu la demande de licence d'exploitation par la société SKYSHOW en date du 17 février 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article Art. R. 6412-4 du code des transports, il est délivré, à la société SKYSHOW, une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public au moyen de ballons libres.

Article 2 : La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3 : La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n°2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports sont respectées, et notamment que la société :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n°785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication sans limitation de durée. Toutefois, cette licence d'exploitation peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code des transports. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code des transports.

Article 5 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche Comté.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
l'adjoint au directeur de la sécurité de l'aviation civile nord est,
chargé des affaires techniques

Signé:

Christian BURGUN

Secrétariat Général Commun

Mission dialogue social / Transversalité

21-2024-03-15-00001

Arrêté préfectoral n° 535 / SG du 15/03/2024
permettant à Madame BERGET Nathalie,
directrice du Secrétariat Général Commun
Départemental de Côte d'Or, de donner
subdélégation de signature en matière
d'administration générale et
d'ordonnancement secondaire des dépenses
et recettes de l'État

**Arrêté préfectoral n° 535 / SG du 15/03/2024
permettant à Madame BERGET Nathalie, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de
Côte d'Or, de donner subdélégation de signature en matière d'administration générale et
d'ordonnancement secondaire des dépenses
et recettes de l'État**

Le préfet de la Côte-d'Or

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe) à compter du 17 octobre 2022 ;

Vu les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1251/SG du 18 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfecture du département de la Côte-d'Or

Vu l'arrêté préfectoral n° 1184/SG du 3 décembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun Départemental de la Côte-d'Or

Vu l'arrêté préfectoral n° 233/SG du 30 janvier 2024 donnant délégation de signature à Madame RIGAUD Marie-Caroline, Directrice adjointe du Secrétariat Général Commun Départemental de Côte d'Or ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2024 nommant Madame Nathalie BERGET directrice du secrétariat commun départemental de la Côte-d'Or à compter du 1^{er} mars 2024;

Sur proposition de Madame la directrice du secrétariat général commun départemental de Côte-d'Or

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral 472/SG du 7 mars 2024 permettant à Madame BERGET Nathalie de donner subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'État et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 2 : Ressources humaines

Subdélégation de signature est donnée à Madame MALATY Valérie, cheffe du service ressources humaines à l'effet de signer, dans les conditions de l'arrêté préfectoral susvisé et dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les extraits de documents, accusés réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- les dépenses liées à l'activité RH : organisation de concours (location salles, publicité, vacations), règlement des honoraires médicaux, gratification de stagiaires, certification de service fait dans la limite de 500€,
- la certification de service fait,
- les décisions en matière de congé du personnel placé sous son autorité,

et à l'effet de valider dans l'application Chorus formulaires les demandes d'engagements juridiques, les certifications du service fait et les fiches communication pour les dépenses liées à l'activité RH.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MALATY Valérie, la subdélégation de signature qui lui est conférée est exercée par Madame Emilie GAUDILLAT, adjointe à la cheffe du service ressources humaines, et par Mme Christelle THEVENOT, cheffe du pôle gestion de proximité RH.

En cas d'absence de Madame MALATY Valérie, de Madame Emilie GAUDILLAT et de Madame Christelle THEVENOT et uniquement à l'effet de valider dans l'application Chorus formulaires les fiches communication pour les dépenses liées à l'activité RH, la subdélégation de signature est exercée par Madame Sophie MOINE, gestionnaire des ressources humaines chargée de la gestion de proximité, Madame Maurane HOUSNI, gestionnaire RH de proximité, Madame Stéphanie JACQUOT, gestionnaire RH de Proximité, Madame Véronique METROZ, gestionnaire rémunération régime indemnitaire, Madame Katia MONNIER, gestionnaire rémunération régime indemnitaire et Madame Barbara TOURNEUR, responsable du suivi de la masse salariale et des effectifs.

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi pour les transmissions courantes, à :

- Mesdames Coralie HAUTIER et Fadma OUZZINE, pour tout bordereau d'envoi concernant le recrutement des personnels titulaires et non titulaires
- Mesdames Florence ESTIVALET, Françoise DEI TOS, Sophie MOINE pour tout bordereau d'envoi concernant les actes de gestion de proximité des agents
- Mesdames Barbara TOURNEUR, Katia MONNIER, Véronique METROZ pour tout bordereau d'envoi concernant les actes de rémunération
- Mesdames Maurane HOUSNI, Stéphanie JACQUOT et Sophie MOINE, pour tout bordereau d'envoi concernant les actes liés à CASPER
- Monsieur GOUSSIN Gwénaël et madame Lætitia LOISIER, pour tout bordereau d'envoi concernant les actes de mobilité, les affectations et les actes de carrière
- Mesdames Mouna EL OUSTI et Aline BOISSARD, pour tout bordereau d'envoi concernant les promotions, les avancements et les actes de carrière.

Article 3 : Formation et Action sociale

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Eric LATHUILLE, chef du service Gestion compétences et QVT à l'effet de signer, dans les conditions de l'arrêté préfectoral susvisé et dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les décisions en matière de congé du personnel placé sous son autorité.
- pour la partie action sociale :
 - les extraits de documents, accusés réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision,
 - l'expression des besoins des dépenses et la certification du service fait relatives à l'action sociale et à la médecine de prévention dans la limite de 1000 € sur les BOP :
 - 124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
 - 134 : Développement des entreprises et régulations
 - 148 : fonction publique
 - 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
 - 176 : Police nationale
 - 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
 - 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
 - 216 : Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
 - 217 : Conduite et pilotage des politiques d'équipement
 - Les états liquidatifs concernant les indemnités et subventions versés aux agents de la préfecture, des directions départementales interministérielles et du secrétariat général commun,

et à l'effet de valider dans l'application Chorus formulaires les demandes d'engagements juridiques, les certifications du service fait et les fiches communication pour les dépenses liées à l'action sociale et la médecine de prévention.

- pour la partie formation :

Les décisions de dépenses et de recettes relatives à la formation dans la limite de

1000 €, les documents relatifs aux indemnités d'enseignement, les dépenses relatives aux transports et hébergement et restauration des formateurs dans Chorus DT, les actes de validation de formations et les certifications de service fait,

et à l'effet de valider dans l'application Chorus formulaires les demandes d'engagements juridiques, les certifications du service fait et les fiches communication pour les dépenses liées à la formation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric LATHUILLE, la subdélégation de signature qui lui est conférée est exercée par Madame Fabienne MERGEY, adjoint au chef du service Gestion compétences et QVT, et responsable du pôle formation.

Subdélégation de signature est donnée pour la partie action sociale à Madame Isabelle GUERIN, cheffe du service départemental d'action sociale, et pour la partie formation, uniquement pour les dépenses de déplacement des formateurs dans Chorus DT, à Emmanuelle BONNARDOT et à Sophie LEFEBVRE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle GUERIN, subdélégation est donnée à Madame Florence VUILLEMIN, adjointe à la cheffe de service départemental d'action sociale, à l'effet de signer :

- les extraits de documents, accusés réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- la certification des services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne MERGEY, subdélégation est donnée à Madame Audrey MILLOT, Madame Emmanuelle BONNARDOT et à Madame Sophie LEFEBVRE, à l'effet de signer les actes de validation des formations.

Article 4 : Systèmes d'information et de communication

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Christophe BRIOT, chef du Service départemental interministériel des systèmes d'information et de communication à l'effet de signer, dans les conditions de l'arrêté préfectoral susvisé et dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les décisions en matière de congé du personnel placé sous son autorité,
- les extraits de documents, accusés réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- les décisions de dépenses dans la limite de 500 € sur le BOP 354,
- la certification du service fait relatives aux Systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Christophe BRIOT, la subdélégation de signature qui lui est conférée est exercée par M. Jean-Luc JOBARD

Article 5 : Gestion comptable et budgétaire

Subdélégation de signature est donnée à M. PRUDHOMME Jean, chef du service Budget Achat, à l'effet de signer, dans les conditions de l'arrêté préfectoral susvisé et dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les décisions en matière de congé du personnel placé sous son autorité,
- les ordres à payer dans Chorus Formulaire en tant que référent départemental,
- les extraits de documents, accusés réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- les décisions de dépenses pour tous les BOP et dans tous les domaines relevant de la compétence du secrétariat général commun dans la limite de 1500 €,
- la certification du service fait pour tous les BOP et dans tous les domaines relevant de la compétence du secrétariat général commun.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. PRUDHOMME Jean, la subdélégation de signature qui lui est conférée est exercée par madame Martine THUNOT, cheffe du pôle «immobilier/logistique/vie des bâtiments» et à M. Rémi BARRIER chef du pôle «fonctionnement courant/vie des services»

Subdélégation de signature est aussi donnée à Mme Martine THUNOT, cheffe du pôle «immobilier/logistique/vie des bâtiments» et à M. Rémi BARRIER chef du pôle «fonctionnement courant/vie des services», à l'effet de signer :

- les décisions en matière de congé du personnel placé sous leur autorité,
- les ordres à payer dans Chorus Formulaire en tant que suppléant du référent départemental,
- les extraits de documents, accusés réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- les décisions de dépenses pour tous les BOP et dans tous les domaines relevant de la compétence du secrétariat général commun dans la limite de 1500 €,
- la certification du service fait pour tous les BOP et dans tous les domaines relevant de la compétence du secrétariat général commun.

Article 6 : Utilisation de l'application Chorus formulaires

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à l'effet de valider dans l'application Chorus formulaires les demandes d'engagements juridiques, les certifications du service fait, les ordres à payer, les recettes non fiscales et les fiches communication pour tous les BOP relevant de la compétence du secrétariat général commun :

- M. PRUDHOMME Jean
- Martine THUNOT (dont profil réalisateur N3)
- Rémi BARRIER

- Monique FIORE (uniquement en profil saisisseur fiches communication)
- Marie-Caroline RIGAUD
- BERGET Nathalie

Article 7 : Utilisation de l'application Chorus Déplacement Temporaire (Chorus DT)

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à l'effet de procéder à l'ordonnancement des frais de déplacements des agents de la préfecture, des directions départementales interministérielles et du secrétariat général commun dans l'application Chorus DT :

- **Rôle "Responsable des Moyens local"** consistant à doter l'enveloppe de moyens et suivre son exécution :
 - M. PRUDHOMME Jean
 - Emmanuelle BONNARDOT, Sophie LEFEBVRE, Fabienne MERGEY et Eric LATHUILLE pour les dépenses des formateurs
- **Rôle "Service Gestionnaire"** consistant à valider l'ordre de mission au regard de la réglementation financière, de la politique de voyage des différentes entités et du budget alloués aux frais de déplacements :
 - Hélène TURLIER
 - Laurence GRANGER
 - Jean PRUDHOMME
 - Martine THUNOT
 - Rémi BARRIER
 - Billo DIALLO
 - Emmanuelle BONNARDOT, Sophie LEFEBVRE, Fabienne MERGEY et Eric LATHUILLE pour les dépenses des formateurs
- **Rôle "Assist »** consistant à saisir des ordres de mission et états de frais pour d'autres agents :
 - Hélène TURLIER
 - Laurence GRANGER
 - Rémi BARRIER
 - Billo DIALLO
- **Rôle "Gestionnaire Valideur"** consistant à valider les états de frais pour transmission à Chorus cœur de la demande de paiement
 - Jean PRUDHOMME
 - Martine THUNOT
 - Rémi BARRIER
 - Billo DIALLO
 - Emmanuelle BONNARDOT, Sophie LEFEBVRE, Fabienne MERGEY et Eric LATHUILLE pour les dépenses des formateurs
- **Rôle « Gestionnaire facture (FC Saisie) »** consistant à rapprocher les lignes du ROP de l'opérateur financier avec les OM correspondants :
 - Hélène TURLIER
 - Laurence GRANGER
 - Billo DIALLO

- **Rôle "Gestionnaire facture (FC validation)"** consistant à valider le relevé d'opération pour permettre le paiement de la facture dans Chorus cœur.
 - Jean PRUDHOMME
 - Martine THUNOT
 - Rémi BARRIER
 - Billo DIALLO
 - Emmanuelle BONNARDOT, Sophie LEFEBVRE, Fabienne MERGEY et Eric LATHUILLE pour les dépenses des formateurs
- Rôle Valideur VH1 consistant à valider l'opportunité du déplacement :
 - MALATY Valérie pour les agents du service ressources Humaines
 - Émilie GAUDILLAT pour les agents du service ressources Humaines
 - M. PRUDHOMME Jean pour les agents du service Budget Achat
 - Jean-Christophe BRIOT pour les agents du SIDSIC
 - Jean-Luc JOBARD pour les agents du SIDSIC
 - Didier PERALDI pour le service Logistique Immobilier et Services Internes
 - Marie-Caroline RIGAUD pour les déplacements de tous les agents du SGCD
 - Nathalie BERGET pour les déplacements de tous les agents du SGCD
 - Fabienne MERGEY pour les agents du service gestion des compétences et QVT
 - Martine THUNOT pour les agents du service Budget Achat
 - Rémi BARRIER pour les agents du service Budget Achat
 - Eddy GAFFIOT pour les agents du CSP
 - Céline JOUVENCEAUX pour les agents du CSP
 - Emmanuelle BONNARDOT, Sophie LEFEBVRE, Fabienne MERGEY et Eric LATHUILLE pour les dépenses des formateurs.

Article 8: Logistique Immobilier et Services Internes

Subdélégation de signature est donnée à M. Didier PERALDI, chef du service Logistique Immobilier et Services Internes à l'effet de signer, dans les conditions de l'arrêté préfectoral susvisé et dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les décisions en matière de congé du personnel placé sous son autorité,
- les extraits de documents, accusés réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- les décisions des dépenses relatives à la gestion des bâtiments et de la logistique dans la limite de 1500 €,
- la certification du service fait relatives à la gestion des bâtiments et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier PERALDI, la subdélégation de signature qui lui est conférée est exercée par M. Karim BRAHIMI, chef du pôle immobilier, et Mme Ghislaine TOULON, adjointe au chef de pôle immobilier.

Services Internes/Courrier :

Subdélégation de signature est donnée à Madame Leyla LAOUAJ, pour :

- les bordereaux et les correspondances courantes,
- bordereaux d'envoi et bons de livraison.

Article 9 : le centre de services partagés régional CHORUS

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Eddy GAFFIOT, responsable du centre des services partagés régional chorus à l'effet de signer, dans les conditions de l'arrêté préfectoral susvisé et dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les décisions en matière de congé du personnel placé sous son autorité,
- les extraits de documents, accusés réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- les demandes de réimputation comptables et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M.Eddy GAFFIOT, la subdélégation de signature qui lui est conférée est exercé par Mme Céline JOUVENCEAUX, adjointe au responsable du centre des services partagés régional chorus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M.Eddy GAFFIOT, subdélégation est donnée à Mme Céline JOUVENCEAUX et à Mme Nathalie BORNOT, à l'effet de signer :

- les certificats administratifs de demandes d'intervention sur chorus,

Les subdélégations de signature en matière d'ordonnancement secondaire des agents du centre de services partagés régional CHORUS sont précisées dans l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature en matière de gestion des budgets opérationnels.

Article 10 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs. À compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 11 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessibles par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : La directrice du SGCD, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 15/03/2024
La Directrice du Secrétariat général
commun départemental de Côte-d'Or

SIGNÉ

Nathalie BERGET